



ARR2026/091

PORTANT SUR LIMITATION DE VITESSE A 50 Km/ CHEMIN DE LADIE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Le Maire de LUDON-MÉDOC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande en date du 2 septembre 2026, de M. Anthony MONTFORT, adjoint à la mairie de LUDON-MÉDOC,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Considérant que la structure de la voie inter-communale dénommée **CHEMIN DE LADIE** ne permet pas aux véhicules de circuler à la vitesse autorisée de 70 Km, il est nécessaire de limiter cette dernière à **50 km/heure**,

A R R Ê T É

Article 1 : La circulation des véhicules sera limitée à **50 km/heure** sur tout le **CHEMIN DE LADIE**, sur la partie de la commune de LUDON-MÉDOC.

Article 2 : Le présent arrêté est valable à côté de ce jour et jusqu'à l'exécution des travaux.

Article 3 : La recommandation imposée par le présent arrêté sera signalée aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MACAU,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs -pompiers de MACAU,
- Madame le maire de la Commune de Macau ;
- Madame la Présidente de la Communauté des Communes Médoc Estuaire,
- Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Ludon-Médoc, le 2 septembre 2026,



Le Maire,
Philippe DUCAMP